

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU VENDREDI 06 JANVIER 2023**

Absents excusés : Mathieu GARDE – Florence THOMAS

① - BULLETIN MUNICIPAL 2023

Coralie et Geneviève projette le bulletin municipal au vidéoprojecteur et les élus font leurs remarques et soumettent leurs modifications. Il sera distribué la semaine du 16 au 21 janvier.

Alain précise qu'il faudra insérer le bulletin de la CC Chavanon Combrailles et Volcans à l'intérieur de notre bulletin, comme l'an passé.

② - RECENSEMENT POPULATION

Le recensement de la population va débuter le 19 Janvier et se terminer le 18 **Février** 2023.

Viviane a deux formations avec l'INSEE : une a eu lieu le Jeudi 05 janvier 2023 et l'autre aura lieu le jeudi 12 Janvier 2023.

La Mairie va lui éditer un carnet de tournée afin qu'elle ait la liste des maisons à recenser.

③ - VŒUX 2023

En raison de la démission d'Alain et de la nécessité de refaire des élections en raison du décès de Constance, Mme SANCHEZ de la Sous-Préfecture nous suggère plutôt de ne pas en faire en 2023.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas faire de vœux en 2023.

④ - DATES DES ELECTIONS POUR ELIRE UN CONSEILLER MUNICIPAL **SUITE AU DECES DE Constance SHRIJVERS ET A LA DEMISSION d'Alain** **ROMANEIX**

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme a accepté la démission d'Alain par courrier en date du 05 Janvier 2023.

Principe de démission du Maire

1. Principe

Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au préfet du département (art. L 2122-15 du CGCT). La démission du maire est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, 1 mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

La démission du maire devient définitive dès que l'acceptation du préfet lui est notifiée.

2. Date de la fin d'exercice des fonctions et suppléance

Quand le maire démissionnaire cesse-t-il d'exercer ses fonctions ?

L'article L 2122-15 du CGCT prévoit, dans son deuxième alinéa, que le maire et les adjoints, dont la démission est devenue définitive, continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous la réserve expresse - et sans équivoque -, notamment, des dispositions de l'article L 2121-36 qui prévoit la constitution d'une délégation spéciale en l'absence de conseil municipal, et de

l'article L 2122-17 qui organise la suppléance du maire, en cas d'absence ou de tout autre empêchement de ce dernier.

La démission définitive du maire constituant un empêchement à la poursuite de ses fonctions, l'adjoint pris dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, le conseiller, succède immédiatement au maire dans le cadre de la suppléance (art. L 2122-17 du CGCT) qu'il est appelé par la loi à exercer. Dès acceptation de la démission du maire par le préfet, l'adjoint suppléant exerce la plénitude des fonctions du maire et est donc chargé de convoquer le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints. (La suppléance s'effectue de plein droit. Le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial. Il doit en revanche faire précéder sa signature du motif de son intervention (ex. : « Pour le maire empêché. Le 1^{er} adjoint »).

3. L'élection du nouveau maire

Le conseil municipal doit être au complet pour l'élection du maire (art. L 2122-8 et L 2122-14 du CGCT).

Le conseil est complété :

- par des élections complémentaires dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

Le conseil est convoqué pour procéder au remplacement du maire dans le délai de quinzaine. Toutefois, si le conseil est incomplet (cas prévus à l'article L 2122-8) il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit (art. L 2122-14).

L'élection du nouveau maire et de ses adjoints peut avoir lieu tel que défini par les articles L 2122-7 et suivants du CGCT. Une nouvelle élection du maire entraîne une nouvelle élection des adjoints (art. L 2122-10).

Quand, pour quelque cause que ce soit, il y a une nouvelle élection du maire, on procède à une nouvelle élection des adjoints (art. L 2122-10 du CGCT). En revanche, la nouvelle élection du maire n'oblige plus, depuis la loi n° 2004-809 (art. 194), à procéder à une nouvelle désignation des délégués au sein d'organisme extérieur. En tout état de cause et à tout moment le conseil municipal peut procéder au remplacement de ses délégués dans les organismes extérieurs en vertu de l'article L 2121-33 du CGCT.

Mme SANCHEZ prépare l'arrêté de convocation des électeurs (pour le remplacement de Constance SCHRIJVERS) et nous le transmettra prochainement.

Comme évoqué avec la Mairie par téléphone, l'élection aura lieu le 12 mars et le 19 mars si un 2^{ème} tour s'avérait nécessaire.

⑤ - QUESTIONS DIVERSES

*** ECLAIRAGE PUBLIC – Optimisation des systèmes de Gestion d'Eclairage Public TE 63**

Lors du Comité Syndical du 08 octobre 2022, le syndicat Territoire d'Energie a informé les délégués que la réponse à l'appel à projet (ECLAIRAGE PUBLIC – Optimisation des systèmes de Gestion d'Eclairage Public TE 63 – Appel à projet FRANCE RELANCE) a été retenue. En effet, le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) gestionnaire d'une enveloppe Fonds de Transition Ecologique dans le cadre de France Relance, a retenu le 15 avril 2022, le programme de travaux (2,74 millions d'euros TTC) proposé par TE 63 pour un montant total d'aides d'1,6 million d'euros.

Ce programme vise à accélérer la démarche sur les systèmes de gestion pour optimiser le fonctionnement du patrimoine éclairage public au vu de limiter les coûts induits de fonctionnement pour les collectivités adhérentes à la compétence éclairage public de TE63.

Les organes de commandes d'éclairage public sont historiquement pilotés par des interrupteurs crépusculaires équipés ou non d'horloge à programmation « manuelle ». Ces interrupteurs crépusculaires (équipés de cellule photosensible) sont encore assez répandus pour déclencher l'allumage de l'éclairage public. Leur fonctionnement se résume de la façon suivante, ils endenquent l'éclairage public lorsque la luminosité du jour devient trop faible et l'éteignent lorsque la nuit touche à sa fin.

Depuis maintenant un peu plus de 20 ans, les horloges astronomiques remplacent les interrupteurs crépusculaires dans les organes de commande de l'éclairage public. Totalement indépendantes, ces horloges permettent à l'éclairage public de se déclencher en fonction des heures du lever et du coucher du soleil (elles sont géolocalisées). Elles se remettent à l'heure de façon automatique et permettent de s'affranchir de l'interrupteur crépusculaire, lequel pouvait déclencher l'éclairage en pleine journée lorsque la luminosité descendait brusquement (sous des orages par exemple).

Fort d'utiliser cette technologie, le temps de fonctionnement de l'éclairage public piloté par des horloges astronomiques s'établit ainsi à près de 4100 heures par an pour un fonctionnement toute la nuit sans coupure. Les études menées démontrent un gain sur le temps d'allumage de 5 à 6% par rapport à une cellule photosensible et que le déploiement de ce type d'organes permet d'éviter des consommations injustifiées et l'on évite alors le rejet de 109g de CO2 par kWh ainsi économisé.

Actuellement, les horloges astronomiques présentes sur le marché offrent de nouvelles fonctionnalités. Elles sont dites « connectables » en ce sens qu'elles permettent (sous réserve qu'elles soient connectées à un réseau capable d'échanger de la donnée) des actions à distance pour modifier et ajuster le fonctionnement de l'éclairage public.

Et pour finir ce préambule, le service Eclairage Public de TE63, grâce aux données issues du Système d'information Géographique, a identifié sur le territoire de votre commune, un certain nombre de cellules photosensibles et d'horloges (vétustes) pouvant être remplacées par des horloges « dernière génération » lesquelles vous offriront alors les bénéfices développés ci-dessus. Pour cette raison, TE63 a inclus, lors de la réponse à l'appel à projet de novembre 2021, un volume estimatif de fournitures et de travaux pour procéder à ces rénovations sur votre territoire communal.

Il vous est donc fait la proposition de participer à ce programme, mené par Territoire d'Energie Puy-de-Dôme avec le soutien de France Relance et les conditions proposées sont les suivantes :

- **France Relance apporte 70%** d'aide d'état au montant HT des travaux à réaliser ;
- **Territoire d'Energie Puy-de-Dôme apporte 20%** du montant des travaux à réaliser et se charge de l'intégralité du financement de la TVA ;
- **Votre commune apporterait les 10%** du montant HT des travaux à réaliser restant.

Si la commune accepte ces travaux, il faut signer une convention avec TE 63 avant fin février.

Avis favorable du Conseil Municipal pour l'optimisation des systèmes de gestion d'éclairage public.

*** COUPURE ECLAIRAGE PUBLIC**

Lors de la dernière réunion du Conseil Municipal le Vendredi 2 Décembre 2022 et nous avons décidé de demander une étude détaillée afin d'avoir un montant précis de la mise en oeuvre d'une coupure nocturne et ensuite pouvoir prendre une décision définitive et prévoir le montant au budget 2023.

Les systèmes qui équipent nos commandes d'éclairage public ne permettent pas la mise en oeuvre d'une coupure nocturne.

En effet, sur 43 commandes d'éclairage public, seulement 3 sont équipées d'horloge (les autres sont des cellules photosensibles).

Monsieur BADI- SEMELEC 63 nous a informé qu'il engage une commande étude auprès de l'entreprise EIFFAGE.

S'agissant de la coupure des commandes équipées d'horloge, il faut prendre un arrêté municipal avec les horaires et les secteurs concernés.

Alain rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et la réflexion engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Nous contacterons Madame EITARD pour lui lister les secteurs où il est possible d'effectuer des coupures. L'éclairage public pourra être interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures dans les zones suivantes : Le Bourg – Bussières – Farges- Lachaux – Les huillards - Puy-Maury, villages ayant un compteur.

* **MISSION DE MEDIATION – CENTRE DE GESTION**

Après une phase expérimentale, les Centres de Gestion se sont vus confier par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire une nouvelle compétence obligatoire : assurer, après conventionnement, des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics. La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Trois situations différentes de médiation sont susceptibles d'être prises en charge par le Centre de Gestion :

La médiation préalable obligatoire : applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

La médiation à l'initiative du juge

La médiation à l'initiative des parties : le Centre de Gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

La Mairie doit prendre une délibération et signer une convention d'adhésion.

Geneviève se renseignera auprès du Centre de Gestion pour voir si cette adhésion est obligatoire et le Conseil prendra une décision à la prochaine réunion du Conseil.

* **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE**

Le **décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022** relatif au référent déontologue de l' élu local rend obligatoire, d'ici le **1er juin 2023**, la nomination par chaque collectivité territoriale d'un(e) **référent(e) déontologue** pour les élus.

Plus généralement, la déontologie et l'éthique publique locales sont des enjeux majeurs pour 2023. Chaque collectivité est concernée.

Pour vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité anticiper sur l'avenir, **RM Consultant**, forte d'une solide expérience d'accompagnement des collectivités locales et d'une expertise en déontologie et en droit public, basée dans le Puy-de-Dôme, propose ses services.

Publics concernés : élus locaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Objet : modalités et critères de désignation des référents déontologues de l' élu local.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2023, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le dixième jour suivant la publication du texte.

Notice : l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la

décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par ce même article.

Le décret porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Il abroge par ailleurs l'article R. 2573-8-1 du code général des collectivités territoriales, le montant des crédits d'heures applicables aux élus de Polynésie française étant défini par l'article D. 2573-8 existant.

Références : le décret, pris pour l'application l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, peut être consulté sur le site internet Légifrance à l'adresse suivante (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Conseil Municipal décide de reporter cette décision à une prochaine réunion.